RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation

Arrêté du

fixant le cadre national de la formation initiale visant à l'approfondissement des compétences pédagogiques des maîtres de conférences

NOR: ESRH1732884A

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses article L 718-2 et L 721-2;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment son article 32;

Vu l'avis du l'avis du comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire en date du.....,

Arrête:

Article 1er

La formation initiale obligatoire dispensée aux maîtres de conférences, pendant leur année de stage, relève de la compétence des établissements d'enseignement supérieur. Cette formation vise à l'approfondissement des compétences pédagogiques nécessaires à l'exercice du métier d'enseignant-chercheur. Elle s'inscrit dans le cadre des actions d'accompagnement de l'établissement en faveur de ses personnels.

Article 2

La formation veille en particulier à sensibiliser les maîtres de conférences stagiaires aux différentes méthodes d'enseignement et à l'utilisation d'approches et d'outils variés. Elle leur permet de s'adapter à la diversité des publics et d'assurer un accompagnement et une évaluation des acquis de l'apprentissage.

Article 3

Les modalités de mise en œuvre de la formation sont définies par l'établissement en fonction de sa stratégie de formation et de sa politique éventuelle de mutualisation avec d'autres établissements, ainsi que du parcours antérieur des maîtres de conférences stagiaires. La composante ou le service chargé de cette formation délivre un avis sur le suivi de la formation par le stagiaire. Cet avis est transmis au conseil académique ou à l'organe en tenant lieu, préalablement à la titularisation.

Article 4

La formation initiale des maîtres de conférences stagiaires fait l'objet d'un bilan présenté annuellement au comité technique et au conseil académique ou à l'organe en tenant lieu.

Article 5

Les actions de formation des maîtres de conférences stagiaires sont prises en compte dans le cadre de l'évaluation de la stratégie, de la gouvernance et du pilotage de l'établissement.

Article 6

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le directeur général des ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :